

**Affiché le 21 mai 2019  
juillet 2019**

**retiré le 23**

**République Française, Départemental de la Moselle,  
Arrondissement de Sarrebourg  
COMMUNE de LUTZELBOURG**

**Compte rendu et procès-verbal  
Réunion du Conseil Municipal n°60**

**Séance du 17 mai 2019 - Convocation en date du 13 mai 2019**

Conseillers élus: 15 - Conseillers en fonction : 15 - Conseillers présents :  
10 - nombre de procurations : 0

**Sous la présidence de MOUTIER Joseph, Maire**

Conseillers présents :

- 2) Roland WAGNER, 1<sup>er</sup> adjoint
- 3) Jean-Michel REDINGER, conseiller municipal
- 4) Séverine GARDYJAS, conseillère municipale
- 5) Geneviève OBERLE, conseillère municipale
- 6) Nadine ZANIN, conseillère municipale

- 7) Mathieu GIGAND, conseiller municipal
- 8) Olivier STENGEL, conseiller municipal
- 9) Guy BRUCKER, conseiller municipal
- 10) Antoine MOUTIER, conseiller municipal

**Membres absents excusés : 5**

- 1) Mickaël ALBACH, conseiller municipal
- 2) Muriel BASSOMPIERRE, 3<sup>ème</sup> adjointe

- 3) José TALIDE, 2<sup>ème</sup> adjoint
- 4) Charles RICHERT, conseiller municipal
- 5) Christophe METZINGER, conseiller municipal

+++++

**Procurations : 0**

+++++

**Ouverture de séance : 20 h 01**

+++++

**Délibération N°2019-5-381/1**

**Objet : Désignation du secrétaire de séance.**

Aucun conseiller ne voulant être secrétaire de séance, le maire propose Madame Véronique Kremer comme secrétaire de séance, le conseil approuve cette proposition.

+++++

## **Délibération N°2019-5-382/2**

### **Objet : Prise de compétence facultative - assainissement gestion des eaux pluviales urbaines**

Comme déjà évoqué à plusieurs reprises au sein du conseil communautaire, la loi 6 août 2018 a modifié le contenu de notre compétence assainissement que nous avons pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La compétence optionnelle visée au 6° du II de l'article L.5214-16 du CGCT est rédigée ainsi « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 »

Ainsi, le législateur a souhaité faire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement » puisque cette dernière se définit désormais, pour les communautés de communes, à travers les seules dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT qui ne prévoient aucune mission relative à la gestion des eaux pluviales.

Il s'ensuit que, si une communauté de communes est actuellement compétente pour l'assainissement sans plus de précision (comme c'est le cas pour la CCPP), cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales n'en fait plus partie, au contraire de qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'Etat n°349614 du 4 décembre 2013.

En conséquence, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » étant désormais déconnectée de la compétence optionnelle « assainissement », si la CCPP souhaite toujours exercer cette compétence, il convient d'engager une procédure d'extension de compétence afin de l'intégrer dans le groupe des compétences facultatives.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se positionner sur le choix de conserver ou non cette compétence que nous exerçons entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 6 août 2018, de modifier l'article 4 des statuts de la CCPP validés par arrêté préfectoral n°2017-DCL/1-053 du 17 décembre 2017, en ajoutant la mention « gestion des eaux pluviales urbaines » au titre des compétences facultatives.

Sur proposition du Président,

Vu l'avis favorable de la commission assainissement en date du 20/03/2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08/04/2019,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- Décide de compléter l'article 4 des compétences de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018 avec les compétences suivantes :
  - o **Gestion des eaux pluviales urbaines**
- De transmettre à Monsieur le Président de la communauté de communes la délibération de la commune membre pour faciliter le constat de l'atteinte de la majorité qualifiée requise par la loi.

- De prendre toutes les dispositions internes afin de préparer les transferts de compétences.

+++++

### **Délibération N°2019-5-383/3**

#### **Objet : Refus du transfert de compétence « eau ».**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Phalsbourg

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

En l'espèce, la Communauté de communes du Pays de Phalsbourg ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de communes du Pays de Phalsbourg au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de

communes du Pays de Phalsbourg au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Pays de Phalsbourg au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT,

AUTORISE : Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente

+++++

**Délibération N°2019-5-384/4**

**Objet : Modification budgétaire n°1-BUDGET EAU**

Le conseil à l'unanimité décide de voter la modification budgétaire suivante :

C/673 +100.00 € C/7011 +100.00 €

+++++

**La séance a été levée à : 21 h 28**

+++++

*Fait et délibéré à LUTZELBOURG, le 17 mai 2019*

Délibérations exécutoires de plein droit conformément aux dispositions de la loi 82-863 du 22 juillet 1982

*Le Maire certifie que le compte rendu de ces délibérations a été affiché à la porte de la Mairie.*